RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PARC DE STATIONNEMENT PUBLIC

Parking du pôle d'échanges multimodal la Gare d'Hazebrouck

Exploité par la Société Publique de l'Aménagement du Dunkerquois (S.P.A.D) dans le cadre d'un marché de prestations de services signé avec la Communauté d'Agglomération « Cœur de Flandre agglo »

ARTICLE 1 – Définition : Le terme Client désigne l'ensemble des occupants des véhicules entrés dans le parc de stationnement et/ou l'ensemble des conducteurs de tout véhicule évoluant dans le parc de stationnement à l'occasion d'une opération de stationnement et, par extension, toute personne l'accompagnant.

ARTICLE 2 – Respect des règles: Le présent règlement s'applique dans le parc de stationnement susnommé, ce qui comprend notamment ses voies d'accès et de desserte tant pour les véhicules que pour les piétons. Les Clients sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement aux entrées véhicules du parc de stationnement et dans le parking. Il sera disponible, sur demande, à l'accueil du parking.

La société exploitante est tenue de faire respecter l'ensemble des prescriptions de ce règlement intérieur, par tous les moyens en personnels et en matériels dont il disposera.

ARTICLE 3 – Droit de stationner : L'utilisation du parc constitue uniquement une facilité de stationner pour les usagers et n'entraine pas la formation d'un contrat de dépôt ni d'un transfert de garde. Le droit de garer un véhicule dans le parc de stationnement est donc consenti aux risques et périls du Client.

ARTICLE 4 – Responsabilités: La société exploitante ne pourra être rendue responsable que des dommages résultant d'une faute de son personnel ou d'un défaut des installations ou du matériel. Dans tous les autres cas, la responsabilité de la société exploitante ou de ses préposés ne pourra être engagée. Le Client devra s'assurer que son véhicule est fermé, vitres relevées.

ARTICLE 5 – Accidents : Les Clients ou leurs préposés sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur du parc de stationnement par maladresse, par malveillance ou par suite de l'inobservation des prescriptions du présent règlement, tant aux véhicules qu'aux installations. En cas de dégradation volontaire ou involontaire du parc de stationnement, le Client s'engage à supporter les frais de remise en état. Le Client responsable de l'accident doit en faire la déclaration immédiatement, par mail et/ou par écrit, à l'adresse de l'exploitant:

S.P.A.D 124 RUE DU MAGASIN GENERAL 59140 DUNKERQUE accueil@s3d-spad.fr

ARTICLE 6 – Types de véhicules : Le parc de stationnement est réservé aux véhicules automobiles à moteur et aux deux-roues motorisés, comprenant les moteurs thermiques, hybrides ou électriques, immatriculés, sans remorque. La hauteur des véhicules admis dans le parc de stationnement est limitée à 1.90m le poids admissible par véhicule est limité à un PTAC de 3,5 tonnes.

ARTICLE 7 – Code de la route : Les Clients sont tenus d'assurer leur véhicule, de respecter les prescriptions du code de la route, ainsi que toute règle de circulation portée à leur connaissance par voie d'affichage et signalisation horizontale ou par les préposés de la société exploitante ; ces règles sont complétées par les prescriptions suivantes:

- Tout véhicule doit laisser la priorité à un véhicule qui manœuvre pour se garer.
- Le Client quittant un emplacement de stationnement doit laisser la priorité aux véhicules circulant dans les voies de circulation.
- Sauf prescription contraire dument signalée, les véhicules venant de la droite sont prioritaires.
- Les véhicules doivent rouler au pas en respectant la limitation de vitesse apposée à l'entrée du parc de 10 Km/h.
- Les dépassements sont interdits.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement ou en entrée de parking (en cas de refus d'accès).
- Le stationnement est interdit sur les voies de circulation.
- L'usage des avertisseurs sonores est interdit sauf en cas de dangers imminent.
- Les véhicules doivent utiliser leurs feux de route pour circuler.
- Les « deux roues » immatriculés doivent se garer aux endroits réservés à cet effet.
- Certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux abonnés, aux véhicules électriques, aux personnes à mobilité réduite et au stationnement des deux-roues motorisés.
- Les véhicules doivent posséder une attestation d'assurance en règle.
- Les véhicules stationnés ne peuvent présenter un risque manifeste pour la sécurité des personnes et des biens.

Tout manquement à ces prescriptions et aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive au parc de stationnement.

En cas de travaux réalisés dans l'enceinte du Parc, le Client est tenu de respecter la signalétique mise en place.

ARTICLE 8 – Durée de stationnement : En cas de panne entrainant l'immobilisation du véhicule, le Client devra immédiatement informer la société exploitante et faire appel à un dépanneur. Pour avertir la société exploitante, il dispose de trois moyens :

- Par information directe auprès d'un préposé de la société exploitante en se présentant au bureau d'accueil du parc, aux heures d'ouverture au public du bureau;
- Par appel du centre de télégestion de l'Exploitant au 03.27.30.15.03 ou sur un interphone du parc;

Les véhicules en panne sont remorqués aux frais du propriétaire, par une entreprise spécialisée.

En cas de stationnement considéré comme dangereux, gênant ou abusif aux termes des articles R417-9 à R417-12 du code de la route, le Client s'expose à l'immobilisation et la mise en fourrière de son véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L325-3 du Code de la Route et aux articles 6 et 80-1 concernant le stationnement des véhicules du décret n°42-730 du 22 mars 1942, portant règlement d'administration publique sur la police.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné des peines prévues par les lois, règlements et autres textes en vigueur. Notamment, en cas d'immobilisation abusive et volontaire d'un véhicule :

- Soit en un endroit non autorisé du parc,
- Soit du fait de son abandon sur un emplacement de stationnement depuis au moins 15 jours,

La société exploitante pourra faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière conformément aux dispositions du code de la route et des éventuels textes subséquents. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre des frais résultant de la mise en fourrière.

ARTICLE 9 – Accès : L'accès au parc de stationnement est gratuit et strictement réservé :

- Aux véhicules dont un des voyageurs dispose d'un titre de transport pour se déplacer en train (TER TGV au départ ou à l'arrivée de la gare d'Hazebrouck) ou en car du réseau Arc-en-Ciel,
- Aux usagers disposant d'une place réservée,
- Au personnel de la société exploitante.

Il n'est pas permis de déposer les usagers du train dans le parc de stationnement. La validité du droit d'accès est contrôlée en sortie – cette validité est justifiée par le biais d'un badge, d'un abonnement valide ou d'un titre de transport validé le jour même ou la veille pour un trajet au départ ou à l'arrivée de la gare d'Hazebrouck ou un car du réseau Arc-en-Ciel

Des poursuites pourront être engagées contre les personnes présentes sur le site sans y avoir été autorisées: personnes ne disposant pas de badge d'accès ou ne pouvant justifier d'un titre de transport validé le jour même ou la veille pour un trajet au départ ou à l'arrivée de la gare d'Hazebrouck ou un car du réseau Arc-en-Ciel. Une liste des immatriculations des véhicules ayant fraudé sera constituée par l'Exploitant, et l'accès leur sera refusé lors de leur prochaine venue dans le parc de stationnement.

Les Clients disposant d'une place réservée seront dotés d'un badge d'accès personnel. Ce badge est associé à un véhicule et ne peut en aucun cas servir au stationnement d'un autre véhicule ou de plusieurs véhicules. Les badges sont délivrés sous la responsabilité des Clients qui devront aviser la société exploitante de leur perte ou vol. L'usage frauduleux des badges perdus ou volés pourra être opposé au titulaire avec les conséquences pécuniaires induites et la possible résiliation du contrat d'abonnement. En cas de perte ou de détérioration de ce badge, il est réclamé pour son remplacement une somme dont le montant est indiqué dans les conditions générales du contrat d'abonnement.

Les Clients souhaitant utiliser les places équipées de bornes de recharge électriques doivent se rendre au niveau 0 et suivre les instructions affichées pour leur utilisation. Des sanctions pourront être prises en cas d'occupation de ces places par d'autres usagers qui n'y sont pas autorisés et en particulier par des véhicules thermiques. Cela s'applique également pour les autres places réservées du parking.

ARTICLE 10 - Comportement: Toute personne ayant un comportement frauduleux ou agressif se verra interdire l'accès au parc de stationnement.

Le Client doit prendre, en toutes circonstances, les précautions nécessaires à la maitrise de son véhicule et faire preuve de la plus grande prudence.

Le Client doit stationner sur les emplacements réservés à cet effet et faisant l'objet d'un marquage au sol. Il ne doit en aucune manière gêner la circulation normale dans le parc de stationnement, ni gêner le stationnement sur les emplacements voisins.

Le Client doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement, et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur, au temps strictement nécessaire à un départ convenable.

Dans l'enceinte du parc de stationnement il est interdit de dégrader, de souiller ou détériorer les bâtiments, le matériel et les appareils de toute nature servant à l'exploitation, de fumer, de vapoter, de provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables à l'exception du contenu normal du réservoir du véhicule et d'un jerrican métallique soigneusement bouché d'une contenance maximale de 5 litres.

Les animaux accompagnants un Client sont les seuls tolérés sur le site sous réserve d'être tenus en laisse ou transportés en cage et de respecter la propreté du site. Il est interdit de laisser des animaux seuls dans les véhicules en stationnement.

Les piétons doivent obligatoirement emprunter les cheminements, les escaliers et/ou les ascenseurs prévus à leur intention.

Leur déplacement dans les zones de circulation ou de stationnement des véhicules se fait sous leur responsabilité exclusive. Les rampes de circulation ainsi que les voies d'accès et de sortie des véhicules leur sont rigoureusement interdites.

ARTICLE 11 - Activités interdites :

- Tout abus de jouissance susceptible de nuire aux autres usagers et ou à la bonne tenue du Parc et aux équipements qui s'y trouvent.
- Le stationnement d'un véhicule sur plusieurs emplacements.
- Le stationnement d'un véhicule de type « 2 roues » sur un emplacement de véhicule automobile.
- Le stationnement d'un véhicule à moteur à essence ou diesel sur un emplacement réservé aux véhicules à moteur électrique, ou hybride rechargeable.
- Le stationnement d'un véhicule sur un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sans justificatif approprié.
- Le stationnement d'un véhicule sur un emplacement réservé aux abonnés (occupants du Centre Tertiaire Flandre-Lys).
- Le lavage et le nettoyage des véhicules par leur propriétaire ainsi que toute opération de maintenance de ceux-ci. Les véhicules en panne à l'intérieur du parc de stationnement devront être remorqués. Les réparations ne pouvant en aucun cas s'effectuer à l'intérieur du parc de stationnement sauf accord exprès de la société exploitante.
- Tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus, en dehors de ceux autorisés par la société exploitante.
- Le dépôt dans le périmètre du parc de stationnement d'objets, quelle que soit leur nature. L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles habituelles de sécurité et de salubrité sont respectées. En particulier les chiens doivent être tenus en laisse.
- Toute quête, vente, offre de services, sont interdites dans le parc de stationnement sauf autorisation de la société exploitante et sous réserve du respect de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Horaires et conditions d'accès : Le parc de stationnement est ouvert à la clientèle tous les jours de l'année. Le parc est accessible en voiture de 5h à 23h du lundi au dimanche, par la rue du contour de la gare. Les usagers ayant un véhicule dans le parc pourront accéder au parc à pied hors de ses horaires sur présentation d'un justificatif ou en entrant son immatriculation sur les bornes d'accès afin de pouvoir récupérer leur véhicule.

En sortie, les Clients doivent présenter un abonnement, un titre de transport validé le jour même ou la veille ou leur badge pour les Clients disposant de places réservées. La vérification de la validité du titre s'effectue soit manuellement, par l'agent d'accueil, soit mécaniquement, par lecture du QR code ou du badge à la borne de sortie. Pour toute information, le Client peut contacter l'agent d'accueil ou le service de la société exploitante au 07.64.57.20.58.

ARTICLE 14 – Information, réclamation : Toute réclamation est à formuler par courrier ou par mail à la société exploitante ou à consigner sur un registre disponible depuis l'accueil parking.

ARTICLE 15 – Sécurité : En cas de déclenchement de l'alarme incendie ou pour toute urgence, l'évacuation du parc peut être demandée. Des plans d'évacuation sont affichés à chaque niveau et à proximité des escaliers. Les Clients sont tenus de suivre les consignes des plans d'évacuation.

ARTICLE 16 – Données : Les appels et conversations téléphoniques ou par le biais de l'interphonie peuvent être enregistrés et conservées 6 mois afin d'améliorer notre qualité de service. Le parc de stationnement est équipé d'un système de vidéoprotection avec enregistrement conformément à la législation en vigueur et d'un système de lecture des plaques minéralogiques, installé par la société exploitante aux entrées et sorties véhicules dudit parc. En accédant à ce parc, votre plaque d'immatriculation est susceptible d'être relevée par notre matériel ou agent pour les finalités de sécurité du site (véhicule ventouse).

Les données sont collectées par la société exploitante et peuvent être transmises à d'autres sociétés avec lesquelles travaillent la société exploitante : des sociétés soustraitantes dans le cadre de l'exécution des services, des tiers pour des motifs juridiques dans le cas où la société exploitante serait tenue de se conformer aux lois et aux règlements et aux requêtes et ordres légaux ou si cela est permis par la loi.

À tout moment, le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant. Pour exercer ce droit ou pour toute question relative à ces dispositifs : adresse mail de la société exploitante ou par courrier à l'adresse ci-après :